

TIME RECEIVED
November 20, 2013 11:38:58 AM GMT+0

REMOTE CSID
0227362165

DURATION
484

PAGES
9

STATUS
Received

20 Nov 2013 12:26 Mission Perm. Cameroun 0227362165

page 1

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,
THE WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

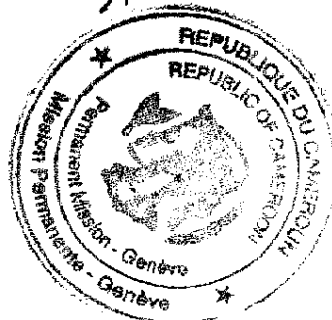
N/REF 218 / NV/MPCG/PS1/S3

Genève, le 19 NOV. 2013

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies présente ses meilleurs compliments au Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève et,

a l'honneur de lui transmettre ci-joint, la réponse du Gouvernement Camerounais au sujet de l'application de la Résolution 22/3 du Conseil des Droits de l'Homme relative au travail et à l'emploi des personnes handicapées.

La Mission Permanente du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les assurances de sa parfaite considération. /N



P.J. : 08

**Haut-commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52
1211 - GENEVE 10**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN



REPOSE DU GOUVERNEMENT SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 22/3 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

octobre 2013

Au Cameroun, le droit à l'éducation est l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution. Dans le cadre de la mise en œuvre des missions de protection sociale des personnes handicapées, de facilitation de la réinsertion sociale et de la lutte contre les exclusions, le Ministère des Affaires Sociales (MINAS), conformément à la politique de justice sociale et de solidarité nationale prescrite par le Président de la République, **Son Excellence Monsieur Paul BIYA**, mène diverses actions concourant à la mise en œuvre et à l'application de la Résolution 22/3 relative aux droits des personnes handicapées à l'éducation.

A cet égard, des actions multiformes sont menées en vue de l'intégration de l'approche handicap dans les politiques et programmes sectoriels liés notamment à l'éducation.

Au plan juridique, la protection de l'éducation des personnes handicapées repose sur les textes internationaux et nationaux que sont :

- les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 et signée par le Cameroun le 1er octobre 2008 ;
- la Constitution ;
- la loi N°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées qui internalise les dispositions de la Convention des Nations Unies sus visée ;
- la loi N°98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- la loi N°005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- le décret N°77/496 du 7 décembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des Œuvres Sociales Privées ;
- la lettre circulaire conjointe N°34/06/LC/MINESEC/MINAS du 02 août 2006 relative à l'admission des enfants handicapés et de ceux nés de parents handicapés indigents dans les établissements publics d'Enseignement Secondaire ;
- la lettre circulaire conjointe N°283/07/LC/MINESEC/MINAS du 14 août 2007 relative à l'identification des enfants handicapés et de ceux nés de parents handicapés indigents inscrits dans les établissements publics d'enseignement secondaire et à leur participation aux examens officiels ;
- la circulaire N°24/05/C/MINESEC/ SG/IGE/OBC/D/DIVEX du 11 octobre 2005 relative à l'organisation des examens pour les candidats déficients visuels et auditifs ;
- la lettre circulaire conjointe N°8/0006/LC/MINESUP/MINAS du 08 juillet 2008 relative au renforcement de l'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants handicapés ou vulnérables dans les Universités d'Etat du Cameroun.

Au plan institutionnel il existe plusieurs départements ministériels qui s'occupent directement de la question de l'éducation. Il s'agit des Ministères de l'Education de Base (MINEDUB), des Enseignements secondaires (MINESEC), de

l'Enseignement Supérieur (MINESUP) et d'autres qui concourent au développement du système éducatif camerounais notamment le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) en ce qui concerne la formation professionnelle, le Ministère de la jeunesse et de l'Education Civique (5MINJEC) pour ce qui est de l'éducation extrascolaire et le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) pour l'éducation spéciale à travers ses structures au nombre desquelles le « Rehabilitation Institute for the Blind » de Buea et le Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH)¹ de Yaoundé, ex-CNRH d'Etoug-Ebé.

Cette mission est également assurée par les Œuvres Sociale Privées et établissements scolaires privés.

Il importe de signaler la création du Comité Nationale pour la Réadaptation et la Réinsertion Socioéconomique des Personnes Handicapées dont la mission est de faciliter la coordination des efforts déployés par les pouvoirs publics et les personnes privées au profit des personnes handicapées avec la participation de ces dernières dans tous les domaines.

1. Est-ce que la Constitution ou la législation nationale ou locale de votre pays éliminent les barrières qui empêchent ou restreignent l'inclusion des étudiants handicapés dans le système éducatif ordinaire, à tous les niveaux ?

Il n'existe pas dans la législation camerounaise des dispositions tendant à restreindre l'accès des enfants handicapés à l'éducation. La Constitution de la République du Cameroun dispose d'ailleurs sans distinction que « l'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire ». Dans le même sens, la loi N°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées prévoit que l'Etat prend des mesures particulières pour garantir l'accès des personnes handicapées à l'éducation. C'est ainsi que certaines mesures ont été prises en faveur de l'éducation des enfants handicapés et ceux nés de parents handicapés à savoir :

- La signature de deux lettres-circulaires conjointes par le MINAS et le MINESEC respectivement le 02 août 2006 et le 14 août 2007, visant à faciliter l'admission des élèves handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents dans les établissements publics d'enseignement secondaire, et leur participation aux examens officiels ;
- La signature de la lettre-circulaire conjointe N°8/0006/LC/MINESUP/MINAS du 09 juillet 2008 relative au renforcement de l'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants handicapés ou vulnérables dans les Universités d'Etat du Cameroun ;

D'autres mesures particulières prévues par ladite loi consistent en la prise en charge matérielle et financière qui se traduit par l'exemption totale ou partielle des frais scolaires et universitaires, et l'octroi des bourses. Les enfants et adolescents frappés d'un handicap de quelque nature que se soit, bénéficient de conditions d'éducation et d'apprentissage adaptées à leur état. Ils bénéficient également des

¹ Créé en 1972 par feu le Cardinal Paul Emile LEGER, le Centre National de Réhabilitation des Handicapés a été rétrocédé à l'Etat du Cameroun en 1978.

mesures particulières notamment la dispense d'âge, la mise à disposition d'un matériel didactique adapté et d'enseignants spécialisés.

2. Est-ce que l'éducation des enfants et adultes handicapés se trouve sous la tutelle du ministère de l'éducation ? Veuillez préciser si d'autres ministères ont le contrôle de certaines institutions éducatives.

Les établissements en charge d'éducation enfants et adultes handicapés sont sous la tutelle des Ministères en charge des questions d'éducation, selon les niveaux d'enseignements (primaire, secondaire, supérieur).

Toutefois, il existe des structures d'éducation spéciale destinées à une catégorie spécifique de handicap (visuel, auditif, mentaux...) qui relèvent de la double tutelle d'une part, du Ministère en charge de l'éducation de base (pour le volet éducation ordinaire) où il vient d'ailleurs d'être créé une structure chargée de promouvoir l'éducation inclusive, et d'autre part, du Ministère des Affaires Sociales pour le volet éducation spécialisée, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi N°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées.

3. Est-ce que votre pays a établi un plan ou programme qui promeut progressivement la transformation du système scolaire en un système scolaire inclusif comprenant quelques ou toutes les mesures suivantes ?

a) Fusionner les budgets et l'administration de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire dans une zone géographique donnée ;

Le décret N°90/1516 du 26 novembre 1990 fixant les modalités d'application de la Loi du 21 juillet 1983 stipule en son article 1^{er} que « l'Education des enfants et adolescents handicapés est assurée dans les écoles ordinaires et dans les centres d'éducation spéciale ». L'article 2 (alinéa 1 et 2) dudit décret précise que « les enfants déficients auditifs, visuels et mentaux bénéficient d'une éducation spéciale leur permettant d'acquérir l'autonomie nécessaire à leur inscription dans les écoles ordinaires. Cette formation est assurée par les centres d'éducation spéciale. Cependant des sections d'initiation aux méthodes de communications nécessaires à l'intégration des enfants handicapés peuvent être créées dans les écoles ordinaires ». Dans le même sens, l'article 3 prévoit que « Les écoles ordinaires dans lesquelles sont inscrits les enfants handicapés sont dotées, en cas de nécessité, d'un personnel spécialisé et de matériel didactique adapté aux exigences de leur encadrement pédagogique. Pour faciliter l'accès des élèves et étudiants handicapés dans les classes, les écoles ordinaires qui les accueillent comportent dans la mesure du possible, des aménagements nécessaires ».

La transformation du système scolaire en un système scolaire inclusif se traduit également par la création d'un service chargé de l'éducation inclusive dans l'organigramme récent du Ministère de l'Education de Base (MINEDUB), dans la perspective d'intégrer les élèves handicapés dans le programme normal d'éducation. Par ailleurs la loi de 2010 prévoit la mise en place progressive des structures d'éducation inclusive dans ses articles 24 et 25.

- b) Affecter les ressources existantes en matière d'éducation spécialisée, écoles ou classes spécialisées à l'appui du système général pour inclure les élèves handicapés ;**

L'affectation des ressources destinées à d'éducation spécialisée en vue de l'appui au système général dans l'optique d'inclure les élèves handicapés, se présente sous la forme des subventions accordées aux établissements publics et privés d'éducation inclusive. Par ailleurs, des appuis en matériels didactiques et autres équipements destinés à l'encadrement des personnes handicapées à besoin éducatifs spéciaux va dans ce sens, ainsi que l'appui pédagogique par l'octroi des encadreurs techniques aux personnes handicapées, prévu par la loi.

- c) Former les éducateurs spécialisés afin qu'ils interviennent en complément des enseignements ordinaires;**

L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et la société civile assurent la formation initiale et continue du personnel spécialisé dans l'encadrement des personnes handicapées. On peut citer entre autres le SENTI de Bamenda, EFES de Yaoundé, ESEDA de Yaoundé, Orchidée Home à Douala (structures privées) qui reçoivent des appuis importants de l'Etat et désormais les ENIEG pour la formation des instituteurs à l'éducation inclusive.

- d) Transférer progressivement des élèves de programmes spécialisés vers des classes ordinaires, appuyées par le personnel pédagogique ;**

Il convient de relever qu'il n'existe pas au Cameroun d'établissement d'enseignement secondaire spécialisé. Les élèves issus des écoles spécialisées sont directement intégrés dans le système ordinaire, avec l'appui des personnels pédagogiques. Actuellement dans le système éducatif camerounais, même les écoles spécialisées tendent à devenir inclusives, dans l'optique de l'intégration sociale de l'enfant handicapé. C'est le cas notamment de l'école primaire inclusive ouverte aux enfants autistes, dénommée « Pavillon scolaire Chantal BIYA » de l'œuvre sociale privée « Orchidée Home » à Douala, inaugurée par le MINAS en mars 2011. D'autres structures telles que le Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH) de Yaoundé, le Club des Jeunes Aveugles Réhabilités du Cameroun (CJARC) le collège de la retraite de Yaoundé, Ecole Spéciale des Enfants Déficiants auditifs (ESEDA) appliquent le système de l'éducation inclusive.

- e) Affecter des ressources financières à la prise en charge adéquate de tous les élèves, en incluant l'aménagement raisonnable, et à l'assistance technique visant à appuyer les fonctionnaires du ministère de l'éducation, au niveau local de l'élève et de la classe ;**

Parlant de la prise en charge financière, la lettre Circulaire conjointe MINESEC/MINAS du 02 août 2006 relative à l'admission des élèves handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents dans les établissements publics d'enseignement secondaire prévoit entre autres, la gratuité des frais de scolarité et d'inscription aux examens officiels pour les élèves handicapés. Par ailleurs, l'article 26 de la loi N°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes

handicapées prévoit que l'Etat subventionne les équipements didactiques destinés à l'encadrement des personnes handicapées à besoins éducatifs spéciaux.

Au niveau de l'élève, ce dernier bénéficie des appuis en appareillages (montre parlante, prothèse auditive, machine braille, etc...) et en matériels didactiques. Des aides scolaires et bourses leur sont également accordées et des subventions octroyées aux structures d'encadrement des élèves handicapés.

En ce qui concerne l'assistance technique, le MINAS a procédé en janvier 2010 à la présentation du Guide pratique sur l'accessibilité des jeunes handicapés à l'éducation. Ce guide se veut un outil de sensibilisation sur les besoins éducatifs des personnes handicapées ainsi qu'un instrument de plaidoyer en faveur de la prise en compte effective de leurs préoccupations dans les programmes et projets relevant du secteur éducatif, en vue d'une meilleure intégration scolaire et académique des intéressés.

f) Revoir les méthodes d'évaluation : (i) pour assurer l'inclusion des élèves handicapés et (ii) afin que ces étudiants aient accès à une certification adéquate pour atteindre un niveau supérieur du système éducatif ou obtenir un diplôme à la fin du cursus scolaire ;

Les méthodes d'évaluation des candidats ont connu des améliorations au fil des temps, en faveur notamment des candidats handicapés, selon les types de déficience et la difficulté éprouvée par ces derniers. On peut relever entre autres, l'augmentation du temps de composition, pour ceux qui éprouvent des difficultés de préemption, l'adaptation d'épreuve pour les sourds au moment des compositions de « dictée » la mise à contribution d'interprètes en langue des signes, la transcription d'épreuves en braille pour les non voyants et l'usage des machines à dactylographier. A tout cela peut s'ajouter l'aménagement de salles spéciales lors des examens, ou encore des centres d'examens spécialisés.

Il est parfois fait recours aux TIC pour faciliter l'évaluation de certains candidats handicapés, c'est y compris les enregistrement sonores et évaluations orales pour ceux ne pouvant pas du tout écrire.

g) Dispenser une formation initiale et un cours d'emploi aux enseignements afin qu'ils puissent réagir à la diversité dans la classe;

Le gouvernement promeut les initiatives privées dans la formation des formateurs en vue d'une meilleure prise en charge de la classe telles que l'enseignement différencié. Les nouveaux programmes des Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Général (ENIEG) et des Ecoles normales d'Instituteurs de l'Enseignement Technique (ENIET) validés techniquement le 28 août 2013 intègrent désormais des ressources (contenus des cours) à la prise en charge des enfants à besoins spécifiques.

h) Veuillez à ce que les obstacles qui empêchent les enseignants de dispenser un enseignement inclusif soient levés ;

Au Cameroun le standard est de 60 élèves par classe mais avec l'augmentation de la population qui est de plus en plus jeune les effectifs dans les établissements scolaires sont pléthoriques. Aussi l'Etat encourage-t-il les initiatives privées visant à la création des infrastructures scolaires permettant ainsi un bon suivi des élèves handicapés dans le cadre de l'éducation inclusive.

- i) Reconnaître la langue des signes en tant que langue officielle et éduquer les utilisateurs de la langue des signes dans leur propre langue dans les écoles ordinaires ;*

Bien que la langue de signes ne soit pas une langue officielle au Cameroun, elle est une langue reconnue. Certains programmes télévisés l'utilisent et des formations sont mise en œuvre afin de la vulgariser. En perspective, des études sont menées pour la création de la langue de signes camerounaise qui prenne en compte tous les usages locaux en termes de communication.

- j) Assurer le soutien, sur la demande de la personne considérée, pour l'entrée dans une école ordinaire comme mesure d'aménagement raisonnable ;*

Ce problème a été résolu en amont par la loi N°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées, qui dispose que l'Etat prend les mesures particulières pour garantir l'accès des personnes handicapées à l'éducation.

Par ailleurs, la lettre Circulaire conjointe MINESEC/MINAS du 02 août 2006 relative à l'admission des élèves handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents dans les établissements publics d'enseignement secondaire prévoit les placements scolaires par les services déconcentrés du MINAS, en relation avec les services compétents du MINESEC, en vue de faciliter l'admission des élèves handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents dans les établissements publics d'enseignement secondaire. La lettre-circulaire conjointe N°8/0006/LC/MINESUP/MINAS du 09 juillet 2008 relative au renforcement de l'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants handicapés ou vulnérables dans les Universités d'Etat du Cameroun va dans le même sens.

- k) Aider les organisations de personnes handicapées, de la société civile, notamment celles des parents ayant des enfants handicapés, à renforcer les capacités en ce qui concerne le droit à l'éducation et les méthodes destinées à influencer effectivement les politiques et la pratique ;*

Le renforcement des capacités des organisations de personnes handicapées, de la société civile et celles des parents ayant des enfants handicapés passe par la sensibilisation notamment par la **Communication pour le Changement de Comportement (CCC)**. Dans ce contexte, le Ministère des Affaires Sociales organise depuis 2008, la journée de sensibilisation sur le thème : « Aïmons nos enfants handicapés – Sortons nos enfants », visant à sensibiliser les parents notamment sur la nécessité d'éduquer les enfants handicapés. Ladite journée qui se déroule dans les dix (10) Régions du Cameroun, vise à susciter la réflexion auprès du grand public, des

familles et des communautés sur l'impact de la perception erronée de la déficience et à préconiser des mesures sociales, culturelles et économiques devant faciliter l'inclusion de l'enfant handicapé.

4. Est-ce que votre pays met en place des mécanismes de responsabilisation permettant de contrôler l'exclusion, l'inscription scolaire et l'achèvement des études des personnes handicapées et est-ce que les personnes handicapées et leur famille sont directement impliquées dans le processus ?

Le suivi scolaire des enfants handicapés, des inscriptions à la participation aux examens officiels, est assuré d'une part, par l'Etat notamment à travers les services déconcentrés du MINAS, qui transmettent d'ailleurs chaque année, et ce depuis 2006, les listes des élèves handicapés inscrits dans les établissements primaires et secondaires. Il convient de relever ici que certains établissements scolaires disposent en leur sein de Services d'action sociale pour un suivi quotidien et de proximité, en relation avec les Centres sociaux et les familles. D'autre part, les organisations de personnes handicapées (associations et autres structures telles que les œuvres sociales privées) exercent, à leur niveau en relation avec les familles, le suivi et n'hésitent pas à dénoncer en cas d'abus constaté.

5. Est-ce que votre pays a adopté des mécanismes pour ventiler les données sur les enfants et adultes handicapés dans le système scolaire pour chaque établissement, pour le genre, et pour les barrières comportementales et environnementales qui empêchent ou restreignent l'accès à l'éducation ?

Au Cameroun, et suivant le Rapport Mondial sur le handicap qui estime à plus d'un milliard les personnes vivant avec un handicap, soit environ 15% de la population mondiale, les personnes handicapées sont estimées à près deux millions neuf cent dix mille (2.910.000) au regard des résultats officiels du 3ème recensement général de la population et de l'habitat publiés le 14 avril 2010.

En l'absence d'un recensement spécifique, il est difficile de disposer à l'heure actuelle de données statistiques exhaustives sur la quantité des personnes handicapées inscrites dans les établissements scolaires et universitaires.

Toutefois, on peut noter que le MINAS a élaboré un canevas de collecte des données sur les élèves et étudiants handicapés inscrits dans les établissements scolaires et universitaires et des fiches d'identification, qui sont transmises dans les structures d'éducation afin de ressortir le nombre d'élèves handicapés par type de handicap ainsi que ceux inscrits aux examens officiels.

Les diverses actions sus développées, menées en faveur des personnes handicapées en collaboration avec les différents partenaires contribuent à leur épanouissement et à la promotion de leur accès à l'éducation, et partant, à leur insertion socioéconomique, gage de leur autonomisation./-